

Identification : IS - 34972 - 27.06.2025

IS - dépenses déductibles fiscalement - dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail de ses salariés et destinées à l'ensemble de son personnel - non déductibles si il n'est pas démontré qu'elles seraient de nature à améliorer la capacité de production de l'entreprise- Art 21 du CI

QUESTION

Est-il possible que les abonnements à des services de bien-être et de prévention santé payés par un employeur à ses salariés constituent des charges déductibles fiscalement pour la société ?

RÉPONSE

Pour être admises en déduction du résultat fiscal au titre des frais et charges, les dépenses doivent, d'une manière générale, satisfaire aux conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- ne pas être exclues par une disposition expresse de la loi.

Seraient donc admises en déduction les dépenses afférentes au bien-être lorsqu'elles sont exposées par une entreprise **dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail de ses salariés et destinées à l'ensemble de son personnel.**

En l'occurrence, force est d'admettre que ces dépenses ne sont accessibles qu'à une partie du personnel employé et qu'il n'est pas démontré qu'elles seraient de nature à améliorer la capacité de production de l'entreprise.

En conclusion, ces dépenses n'apparaissent pas comme des charges déductibles fiscalement pour la société.